Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Question Daniel Gander 2014-CE-190
Traitement des micropolluants sur le territoire cantonal

I. Question

La problématique du traitement des micropolluants est un sujet d'actualité. D'après les études effectuées, les mesures prises à la source ne suffisent pas à désamorcer le problème des micropolluants tels que les médicaments, les détergents ou cosmétiques, ainsi que les produits phytosanitaires, industriels, etc. qui se retrouvent dans les lacs et les cours d'eau. Des concentrations très faibles de ces substances suffisent à induire des effets néfastes pour les poissons, les organismes aquatiques, la flore et pouvant même contaminer les sources et les ressources en eau potable.

Afin de solutionner le problème des micropolluants, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a mis en place, depuis plusieurs années, la stratégie MicroPoll qui propose une approche sélective consistant à optimiser les STEP de taille moyenne à grande. A ce titre, nous aimerions savoir :

1. Est-ce que les micropolluants font l'objet d'un suivi systématique dans les STEP et cours d'eau du canton ?
2. Combien de STEP seront touchées par la mise en place d'un système moderne traitant les micropolluants ?
3. Dans quel délai les STEP concernées seront-elles équipées de ce nouveau système de traitement ?
4. A combien peut-on estimer les coûts de ces modifications pour le canton et les communes ?

5 septembre 2014

II. Réponse du Conseil d'Etat

Préalablement, il est important de préciser que des démarches législatives sont en cours à ce sujet au niveau fédéral, afin de concrétiser la stratégie MicroPoll mise en place par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) :

> La loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) a été modifiée en mars 2014 (FF 2014 2821) afin d'introduire une taxe sur les eaux usées prélevée auprès des détenteurs de stations d'épuration (STEP). Le montant de cette taxe s'élèvera au maximum à 9 francs par habitant raccordé par an et alimentera un fonds destiné à financer le 75 % des mesures nécessaires pour le traitement des micropolluants. L'entrée en vigueur de la loi modifiée sur la protection des eaux et le prélèvement de la taxe sont prévus au 1er janvier 2016.

> L'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) doit être adaptée, afin de fixer les critères qui permettront de déterminer quelles STEP devront prévoir un traitement supplémentaire pour les micropolluants. Ces modifications seront mises en consultation à la fin 2014, en particulier auprès des cantons.

Tenant compte des développements en cours, les réponses données ci-dessous comportent encore certaines incertitudes qui ne pourront être levées que dès l'approbation des modifications de l'OEaux.

1. *Est-ce que les micropolluants font l'objet d'un suivi systématique dans les STEP et cours d'eau du canton ?*

Le Service de l'environnement, en prévision de la modification de l'OEaux, a mis en place en 2014 un réseau d'observation des micropolluants au niveau des rejets des STEP et des cours d'eau récepteurs. 4 campagnes d'analyses (février-mai-août-octobre) sont effectuées dans 10 STEP du canton et dans le milieu récepteur. L'analyse des premiers résultats est attendue pour le printemps 2015.

Il est prévu de réaliser des campagnes similaires en 2015 pour d'autres STEP. Dès 2016, un suivi systématique devra être réalisé par les cantons, selon les exigences définies dans l'OEaux après modification.

2. *Combien de STEP seront touchées par la mise en place d'un système moderne traitant les micropolluants ?*

Le Service de l'environnement a établi une première planification cantonale pour définir quelles STEP devront prévoir un traitement complémentaire pour les micropolluants. Pour ce faire, il s'est basé sur les critères provisoires annoncés par l'OFEV, en particulier :

> les STEP auxquelles sont raccordés plus de 80 000 habitants ;
> les STEP auxquelles sont raccordés plus de 24 000 habitants et qui sont situées dans les bassins versants des lacs ;
> les STEP auxquelles sont raccordés plus de 8000 habitants et dont les eaux épurées représentent plus de 10 % du volume du cours d'eau récepteur.

Sur cette base, 7 STEP du canton, sur un total de 27, devraient prévoir un traitement des micropolluants.

La planification prévoit également le raccordement des bassins versants de petites STEP du canton à de plus grandes installations, situées soit dans le canton de Fribourg, soit dans le canton de Vaud, ceci afin de rationaliser l'épuration des eaux et le traitement des micropolluants.

3. *Une information à ce sujet sera donnée aux détenteurs des STEP du canton, dès l'approbation des modifications de l'OEaux et la validation de la planification cantonale réalisée. Dans quel délai les STEP concernées seront-elles équipées de ce nouveau système de traitement ?*

En principe, un délai de 20 ans au maximum sera fixé dès le 1er janvier 2016 pour la réalisation de l'ensemble des mesures fixées dans la planification cantonale. Pour bénéficier des subventions fédérales, il faut aussi que la mise en place des équipements ait débuté dans ce délai de 20 ans. Pour

3 des 7 STEP concernées, il est prévu de fixer un délai plus court de l'ordre de 5 à 10 ans, en raison de l'état de ces installations et de l'importance de leur impact sur le milieu récepteur.

4. A combien peut-on estimer les coûts de ces modifications pour le canton et les communes ?

Sur la base de premières estimations, les coûts relatifs à l'adaptation des STEP pour l'élimination des micropolluants dans notre canton devraient se monter à quelque 70 millions de francs. Ce montant sera financé de la manière suivante :

> 75 % via le fonds fédéral, soit 53 millions de francs, qui sera alimenté par les habitants raccordés aux STEP du pays.
> Les communes raccordées aux STEP devant traiter les micropolluants devront financer le solde de 25 %, soit 17 millions de francs.
> Ces contributions et investissements devront être reportés par les communes sur ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées (cf. LEaux, art. 60 a).

En application du principe de causalité (cf. LEaux, art. 3a), le canton ne participe pas au financement de ces installations (projet et réalisation). Il prend néanmoins à sa charge les études scientifiques, financières et techniques nécessaires à la gestion des eaux au niveau cantonal (cf. loi cantonale sur les eaux – LCEaux, art. 38). Pour le domaine de l'épuration, cela représente un montant de l'ordre de 400 000 francs réparti entre 2010 et 2015. De plus, selon les estimations faites par l'OFEV, il y aura lieu de mettre en place une organisation pour assurer le suivi de la mise en œuvre du traitement des micropolluants.

11 novembre 2014